

2018 DASCO 111 Caisse des écoles (6e)-Subvention 2019 (678.602 euros) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1197 des 15, 16 et 17 décembre 2014 finançant le dispositif de déprécarisation des agents des caisses des écoles par la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2017 DASCO 117 du Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-2020 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire conclue avec la Caisse des écoles du 6e arrondissement le 29 décembre 2017 ;

Vu le projet de délibération du _____ par lequel Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la Caisse des écoles du 6e arrondissement l'avenant 2019 à la convention susvisée ;

Vu le projet de délibération du _____, par lequel Mme la Maire de Paris propose pour l'année 2019 l'attribution d'une subvention d'un montant de 678.602 euros à la Caisse des écoles du 6e arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil du 6e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission ;

Délibère

Article 1 : Pour l'année 2019, le montant de la subvention municipale allouée à la Caisse des écoles du 6e arrondissement au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire s'élève à 678.602 euros.

Ce montant tient compte de l'intégration des personnels de restauration dans le périmètre de financement de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire par la Ville de Paris.

Il prend en compte le solde de subvention pour la mise en œuvre du programme d'accès à l'emploi titulaire dans les corps communs des administrations parisiennes compte tenu des déprécarisations effectives.

Il tient également compte d'une déduction de 47.447 euros au titre du résultat d'exploitation excédentaire de la Caisse des écoles constaté pour 2017, en application de l'article 11 de la délibération 2017 DASCO 117 susvisée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2019, chapitre 65, nature 657361, fonction P281, destination 2810030.